

# 2 H CONSTRUCTIONS

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros**  
**Siège Social : Hameau de Calac 31870 BEAUMONT SUR LEZE**  
**RCS TOULOUSE 432 769 081**


## STATUTS

**MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 3 DECEMBRE 2024**

**STATUTS CERTIFIES CONFORMES**

**Le Gérant**

**Monsieur Jean Michel HERNANDEZ**

Signed by:  
  
7CC567487A2748E...

## **LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Jean HERNANDEZ,**  
demeurant Hameau de « Calac », 31870 BEAUMONT SUR LEZE  
né le 15 juin 1961 à TOULOUSE  
de nationalité française

Marié à Madame Jacqueline DEVILLE le 17 mai 1986 à la Mairie de PINS JUSTARET (HAUTE-GARONNE), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union et sans modification depuis.

**Monsieur H'mad HADI,**  
demeurant 2, cheminement Wiener 31100 TOULOUSE  
né le 31 décembre 1955 à AIT M'HAND ( MAROC )  
de nationalité Marocaine

Marié à Madame Zinda OUCHAOU

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est constitué entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société à responsabilité limitée à capital variable, régie par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, par la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966, par les textes les complétant ou les modifiant et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités relatives à la construction, la rénovation et l'aménagement de bâtiments et autres biens immobiliers ;
- travaux de gros œuvres, charpentes, couvertures, maçonnerie, enduits, revêtements de sols et muraux, et plus généralement toutes prestations de services et ventes de matériaux et marchandises se rapportant directement ou indirectement à l'objet susvisé ;

- la location de matériels et engins de chantier.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2H CONSTRUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée à capital variable" ou des initiales "S.A.R.L. à capital variable".

Ils doivent également mentionner le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Hameau de Calac – 31870 BEAUMONT SUR LEZE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Toulouse et du Midi-Toulousain, Agence de MURET, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 mai 2000, la somme de 800 Euros correspondant à la partie libérée des apports des associés, à savoir :

Par Monsieur Jean HERNANDEZ, la somme de quatre cents euros..... 400 €  
Par Monsieur H'mad HADI, la somme de quatre cents euros..... 400 €

Soit au total la somme de huit cents euros ..... 800 €

Madame Jacqueline DEVILLE, conjoint commun en biens de Jean HERNANDEZ, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Zinda OUCHAOU, conjoint commun en biens de Monsieur H'mad HADI, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

I - Il est divisé en **80 parts sociales de 100 Euros** chacune, numérotées de 1 à 80, entièrement souscrites par les associés en proportion de leurs apports et libérées en totalité de leur valeur nominale, en numéraire, soit 8 000 Euros.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Par acte de partage en date du 2 décembre 2024 établi par Maître Sophie MARTY, notaire, les 16 parts sociales détenues par Madame Jacqueline DEVILLE, soit l'intégralité de sa participation au sein de la Société, ont été attribuées à M. Jean-Michel HERNANDEZ.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) et est divisé en 80 parts sociales de valeur nominale égale à cent (100) euros chacune, **attribuées en totalité à Monsieur Jean-Michel HERNANDEZ.**

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL**

1. En application des dispositions des articles 48 et suivants du titre III de la loi du 24 juillet 1867, le capital est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

2. Aux termes de ces mêmes dispositions, il est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés.

3. Il peut également varier dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

### **ARTICLE 9-1 - Augmentation du capital**

1. La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit de personnes physiques ou morales ayant déjà la qualité d'associé soit de nouvelles personnes physiques ou morales dont elle décide l'admission.

Ces derniers devront satisfaire aux conditions fixées ci-après.

La gérance arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription.

2. Les nouvelles parts ainsi souscrites seront libérées du dixième au moins de leur valeur nominale.

3. L'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

4. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance, si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur à 8 000 Euros. Ce montant peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5. Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, sans que les associés puissent se prévaloir d'un droit préférentiel de souscription. Les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

### **ARTICLE 9-2 - réduction du capital**

1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droits ainsi qu'il est prévu à l'article 16-2 - transmission des parts sociales par décès.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital initial fixé ci-dessus.

3. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, les associés devant leur faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du § 2 ci-dessus sont alors applicables.

4. Dans tous les cas, la réduction de capital ne pourra non plus avoir pour effet de réduire le capital à une somme inférieure à cinquante mille francs, sauf si elle est réalisée sous la condition suspensive prévue à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 11 - ADMISSION DES ASSOCIES**

Il revient à la gérance de déterminer librement les personnes physiques et morales admises comme associés.

## **ARTICLE 12 - RETRAIT DES ASSOCIES**

### **1. Conditions de retrait**

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve qu'à cette date, la durée de son adhésion ait été supérieure à deux ans.

### **2. Formes du retrait**

Le retrait devra être notifié à la gérance par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION DES ASSOCIES**

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des statuts;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société;
- la condamnation à une peine criminelle;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.
- la participation directement ou indirectement à une entreprise ou à une société exerçant une activité concurrente, précision étant apportée que Monsieur Jean HERNANDEZ est associé et salarié d'une SARL dénommée « ATELIER DE TECHNIQUES ET DE CONSTRUCTIONS » par abréviation « A.T.C. » qui a pour objet social la construction de maisons individuelles.

Monsieur H'mad HADI ayant pris acte de cette information autorise sans réserve Monsieur Jean HERNANDEZ à poursuivre cette activité sans limitation, ni restriction et sans que cette participation et /ou activité puisse constituer un motif grave au titre de cet article.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec AR, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 14 - RADIATION DES ASSOCIES**

La radiation d'un associé sera constatée par la gérance, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

#### **ARTICLE 15 - DROITS DE L'ASSOCIE SORTANT**

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Le remboursement des sommes dus à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder cinq ans.

## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE SORTANT**

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des parts sociales qu'ils détiennent au départ.

## **ARTICLE 17 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

## **ARTICLE 18 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> juillet** finit le **30 juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2001**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

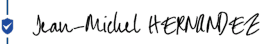
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Statuts mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 3 décembre 2024**

**Monsieur Jean Michel HERNANDEZ**

Signed by:  
  
7CC567487A2748E...